

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 166 du 22 juin 2012 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le 20 avril 2012, le représentant de la Cellule stratégique de la Ministre de l'Emploi a informé oralement le Bureau exécutif du CSPPT que la Ministre soumettrait prochainement pour avis le *PAR (projet d'arrêté royal) modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs*.

Les membres ont décidé de constituer une CAH.

Par lettre du 7 mai 2012, Madame la Ministre a transmis le PAR pour avis endéans les deux mois.

La CAH s'est réunie le 15 mai 2012.

Le PAR reporte de 5 ans l'obligation de modernisation des ascenseurs privés. Il y a une exception en ce qui concerne l'installation d'un rideau de sécurité électronique ou d'une porte cabine et le verrouillage positif des portes palières avec une interruption automatique du circuit électrique, qui restent prévus pour 2013. Les autres mesures doivent être exécutées en 2018 et 2023, cinq ans plus tard que prévu.

Pour les ascenseurs établis sur le lieu de travail, il n'y a plus d'ajournement. Les mesures prévues doivent être exécutées pour 2013 ou 2018.

En outre, il y a encore de petites modifications telle qu'une adaptation de l'analyse des risques tous les 15 ans au lieu de 10 ans, quelques précisions concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, concernant l'entretien et des contrôles moins fréquents pour les ascenseurs privés et quelques autres adaptations textuelles.

Le Bureau exécutif a décidé le 22 juin 2012 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis, à la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 22 juin 2012.

II. DISCUSSION

Au préalable

1. Le Conseil tient à souligner que les motifs tels que repris dans les considérations du PAR ne correspondent pas à la réalité et formule les remarques suivantes:

- Des alternatives peuvent bien découler de l'analyse des risques
- Les solutions standard ne sont pas toujours les plus coûteuses

- Les adaptations des anciens ascenseurs à risques élevés (et donc proportionnelles au risque) coûtent beaucoup d'argent
- Les premières séries de mesures doivent être prises pour le 1er janvier 2013, mais on a déjà obtenu 2 ajournements de 5 ans chaque fois
- Les rideaux optiques font l'objet de discussions; les portes cabines ont un niveau de sécurité plus élevé; pour les cages munies de grillages, on n'a toujours pas trouvé de solution équivalente
- Des mesures concernant les personnes à mobilité réduite se trouvent déjà dans la réglementation
- L'argument de la sécurité juridique tandis que certaines mesures sont postposées de 10 ans, n'est pas fondé.

2. Renvoi aux avis 57 du 25 octobre 2002 et 83 du 25 février 2005

Le Conseil renvoie aux deux avis déjà émis et souligne que les remarques qu'ils contiennent sont toujours pertinentes et que les points de vue restent inchangés. Il souhaite donc rappeler ce qui suit:

En ce qui concerne l'avis 57

Note: dans l'avis il était question d'ascenseurs privé et d'ascenseurs RGTP; ci-dessous les termes ascenseurs non-professionnels et professionnels sont utilisés

- *"Les partenaires sociaux se réfèrent à l'avis du Conseil d'Etat du 31 mars 2002 dans lequel il est stipulé qu'une telle législation doit couvrir tous les ascenseurs (des ascenseurs professionnels et non-professionnels).*
- *Les partenaires sociaux appuient toutes les propositions, qui ont pour but d'augmenter le niveau de sécurité des ascenseurs, d'autant plus qu'il y a de la marge pour de nouvelles améliorations et que des nouvelles techniques de sécurité doivent être pleinement mises à profit.*
- *En outre, les partenaires sociaux se réjouissent du fait qu'on s'occupe de la sécurité des ascenseurs non-professionnels, qui prennent du retard par rapport aux ascenseurs professionnels (utilisés dans les conditions de travail) et qui apportent souvent des risques importants de sécurité.*
- *Les partenaires sociaux plaident pour un même système d'entretien et d'inspections, tant pour les ascenseurs non-professionnels que pour les ascenseurs professionnels.*

Le Conseil supérieur constate qu'on n'a pas tenu compte de ces principes dans le PAR. On a de nouveau fait une distinction entre les ascenseurs non-professionnels et les ascenseurs professionnels avec un niveau de sécurité différent."

En ce qui concerne l'avis 83

- *"Les partenaires sociaux souhaitent souligner que la sécurité, tant des utilisateurs d'ascenseurs que de ceux qui sont chargés d'exécuter des inspections ou d'autres travaux aux ascenseurs, est d'une importance primordiale. Ils ne souhaitent, à travers leurs propositions, ne pas porter préjudice au niveau de sécurité des ascenseurs posé comme principe.*

- *Ils craignent pour un arrêt si tous les travaux de modernisation sont postposés de 5 ans. Par après le processus de l'analyse des risques et de modernisation se mettra difficilement de nouveau en route."*

Le Conseil supérieur constate qu'on n'a pas tenu compte de ces principes dans le PAR. Un nouveau report de 5 ans est de nouveau prévu en plus du précédent report de 5 ans. Ils craignent que la discussion ne soit à nouveau répétée au terme de ces 5 ans.

Commentaire article par article avec les points de vue formulés en partant du principe que la séparation entre les ascenseurs non-professionnels et les ascenseurs professionnels reste maintenue

Remarque préalable: Dans beaucoup de cas, on réfère aussi à l'avis de la Commission de la Sécurité des Consommateurs du 26 mars 2012 (CSC).

Art. 1.,9: Ajouter aussi à la fin de la définition de gestionnaire « ou l'employeur » (en faisant référence à la loi sur le bien-être).

Art. 1., 16: La différence entre un ascenseur et une plate-forme élévatrice doit être clairement établie. On propose d'ajouter le terme « cabine » (voir même remarque dans l'avis de la CSC).

Art. 1., 17: A certains endroits, ascenseur privé signifie plutôt la notion de propriété et à d'autres endroits on vise plutôt l'utilisation.

Dans le même cadre, le Conseil propose de décrire dans le PAR 3 sortes d'ascenseurs : à savoir, les ascenseurs privés (seulement utilisé par 1 famille), les ascenseurs résidentiels (utilisés par plusieurs personnes privées) et les ascenseurs à usage professionnel (chez les employeurs).

Art. 2.12: Le Conseil est d'accord de retirer du PAR les ascenseurs avec une vitesse < 0,15 m/s à condition que l'administration du SPF Economie prévoise dans un avenir proche une réglementation spéciale (voir même remarque que dans l'avis de la CSC).

Art. 2., dernier alinéa: Le Conseil supérieur est d'avis que le nouveau contrôle effectué après la transformation d'un ascenseur privé et la notification d'incidents graves et d'accidents doivent bien être aussi d'application pour les ascenseurs privés (voir même remarque que dans l'avis de la CSC). Le Conseil est d'avis qu'il faut appliquer un même régime à tous les ascenseurs.

Art. 4., §1.: Le Conseil supérieur se demande pourquoi l'analyse des risques peut uniquement être effectuée en concertation avec un conseiller en prévention de niveau 1. Le Conseil supérieur trouve qu'un niveau 2 ou même un travailleur ayant uniquement une formation de base peut aussi être impliqué dans la concertation (voir même remarque que dans l'avis de la CSC). Ces personnes connaissent aussi bien les risques propres à l'entreprise. En outre, le SEPP aussi doit être impliqué si l'employeur n'a pas suffisamment de connaissance.

Le Conseil supérieur est d'accord pour un délai de quinze ans au lieu du précédent délai de 10 ans.

Art. 5., §1, alinéa 2: Le Conseil propose que l'interdiction d'utiliser l'ascenseur professionnel en cas de risques sérieux, qui nécessitent un entretien ou une réparation immédiate, ne soit pas la seule mesure à prendre, mais que des mesures équivalentes puissent aussi être prises (le choix de la solution alternative relève de la responsabilité de l'employeur).

Art. 7.3 et 4:

Les représentants des travailleurs demandent de prolonger de 5 ans la période de conservation des enregistrements et des rapports pour arriver à 15 ans. Cette période correspond alors à la période comprise entre 2 analyses de risques, qui a aussi été prolongée jusqu'à 15 ans au lieu de 10 ans par le PAR. Il leur semble nécessaire de disposer, lors de l'analyse des risques, de l'historique complet de l'entretien et des inspections pour pouvoir tenir compte de tous les problèmes, manquements, etc. qui ont été constatés depuis la précédente analyse des risques. Cela n'entraîne pas de charges administratives supplémentaires étant donné que ces documents doivent de toute façon être délivrés au gestionnaire de l'ascenseur.

Les représentants des employeurs estiment qu'il est important de connaître la situation technique actuelle et non celle d'il y a 15 ans. Dix ans (tel que dans l'AR actuel) c'est déjà une période très longue et ils estiment que cette période est déjà plus que suffisante pour connaître l'historique. Le plus important est, de toute façon, le résultat du dernier contrôle. C'est là-dessus qu'on se basera pour le contrôle de l'ascenseur. Quinze ans, c'est, pour les représentants des employeurs, un embarras administratif superflu.

Art. 12.: Le Conseil supérieur trouve que trop peu d'incidents graves ou d'accidents ont été notifiés à ce jour au service administratif du SPF Economie. L'objectif du système de notification de données ne serait pas uniquement d'obtenir des données statistiques mais principalement de tirer des leçons des accidents. On pourrait aussi envisager d'autoriser les entreprises de maintenance ou les SECT à notifier les incidents graves si le gestionnaire des ascenseurs non-professionnels ne le fait pas.

Art. 14/1. et 14/2.: Le Conseil trouve que ce n'est pas une bonne idée de faire une distinction selon «la propriété» ni d'aligner quelques situations des travailleurs sur le régime des ascenseurs non-professionnels. La sécurité des personnes assurant l'entretien doit aussi pouvoir être garantie.

Le Conseil se demande entre autre qui prendra la responsabilité de mettre en jeu la vie de ses travailleurs assurant l'entretien ou l'inspection si les gaines d'ascenseurs ne sont pas éclairées ou si les salles de machines ne sont pas munies d'échelles ou de rampes.

On connaît aussi assez d'autres situations où les travailleurs peuvent prendre des «ascenseurs non-professionnels», où un niveau de sécurité équivalent est souhaité comme dans le secteur du déménagement ou les services de messageries qui doivent livrer des paquets dans ces endroits.

Le Conseil se demande de quel régime relèvent les parkings souterrains avec travailleurs, ce qu'il en est des bâtiments constitués de plusieurs ascenseurs où l'un peut être à usage non-professionnel et l'autre à usage professionnel ou ce qu'il en est des résidences-services.

Art. 14/2. et annexe I: Le Conseil ne voit pas pourquoi ce sont uniquement les mesures a) «rideau de sécurité ou une porte cabine» et g) «verrouillage positif des portes palières» qui doivent être exécutées pour 2013 pour les ascenseurs non-professionnels et non les autres me-

tures. En outre, une porte cabine devra quand même être prévue à terme pour les ascenseurs > 0,63 m/s (prévue pour le 1^{er} janvier 2018 dans le projet initial mais prévue pour le 1^{er} janvier 2023 dans le projet actuel) (voir annexe I.3). C'est beaucoup mieux au point de vue économique et de la sécurité technique de prévoir les mesures en une seule fois et, dans le cas du choix d'un rideau de sécurité, de prévoir une porte cabine plutôt que d'effectuer les mesures en deux fois. Il est préférable d'effectuer les travaux de modernisation dans leur intégralité. Certains points, cités dans le rapport de l'analyse des risques, doivent rester ensemble (voir même remarque dans l'avis de la CSC). Les différentes solutions techniques doivent garantir au moins le même niveau de sécurité.

Art. 15.-16.: On n'a pas prévu de nouvelles dispositions transitoires. Le Conseil estime toutefois que c'est nécessaire à certains endroits du PAR. Le Conseil pense par exemple à un ascenseur qui change de «statut». Le Conseil trouve que le gestionnaire doit renouveler annuellement une déclaration concernant le statut de l'ascenseur et qu'elle fasse partie du dossier tel que c'est décrit à l'art. 7 (voir nouveau point de l'art. 7, 8: voir même remarque que dans l'avis de la CSC). Si on ne trouve pas de renouvellement annuel de déclaration dans le dossier, on estime que l'ascenseur n'est pas un ascenseur non-professionnel et qu'il doit satisfaire aux exigences de contrôle et d'inspection les plus sévères pour les ascenseurs professionnels.

Annexe I, 4 d): Le Conseil se demande si la protection des parties mobiles est la seule mesure à prendre pour couvrir le risque. Dans la brochure de 2005 «Procédure d'exécution de l'analyse de risque d'un ascenseur» rédigée par le SPF Economie, il est en effet mentionné que *«toutes les parties mobiles de la salle des machines ne doivent pas être munies de protection car la salle des machines est verrouillée et à part le personnel qualifié et averti, personne n'a accès à la salle des machines. Ce n'est que lorsque des parties mobiles se trouvent dans des passages ou dans des zones où l'on doit effectuer des opérations d'inspection et d'entretien où elles causent une gêne immédiate pour le personnel d'entretien qu'il est nécessaire d'installer les protections requises.* Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient de prendre des mesures équivalentes comme cela résulte de l'analyse des risques et qu'on a déjà accepté comme une signalisation jaune ou des boutons d'urgence.

Annexe II:

Les représentants des employeurs proposent de supprimer les termes «et complétude» du dossier et de retenir uniquement «présence» (voir même remarque dans l'avis de la CSC). Ce n'est pas la tâche d'un SECT d'examiner l'exhaustivité d'un dossier mais bien de contrôler la technicité de l'ascenseur. Dans de nombreux cas, le dossier se trouve d'ailleurs à une autre adresse (chez le gestionnaire) que celle où l'ascenseur est établi.

Les représentants des travailleurs demandent de maintenir les termes «et complétude» car le dossier contient essentiellement des informations concernant l'utilisation et l'entretien sûrs et corrects de l'ascenseur (manuel d'utilisation, instructions d'entretien, enregistrements d'entretien, ...). Pour ces raisons, il est préférable que ce soit une tierce personne qui contrôle la présence et la complétude du dossier. Le SECT est donc un choix logique.

Proposition alternative du Conseil supérieur, une répartition des ascenseurs basée sur d'autres critères avec d'autres termes

Dans l'avis 83 du 25 février 2005, le Conseil supérieur a déjà proposé une contre-proposition. Compte tenu des opinions actuelles, à savoir qu'il y a seulement un nombre limité de vieux ascenseurs qui occasionnent des risques majeurs, que cela entraîne des frais importants pour

la modernisation de ces ascenseurs, que les expériences acquises à l'étranger peuvent peut-être tempérer ces coûts élevés, que pour les ascenseurs à valeur patrimoniale, il faut effectuer une évaluation séparée, qu'il vaut mieux effectuer les adaptations en 1 seule fois, que les travaux d'adaptation réalisés par l'entreprise de modernisation peuvent aussi être mieux échelonnés dans le temps et que dans un contexte professionnel la modernisation est déjà presque finalisée (et donc qu'un report dans le temps est acceptable pour pouvoir s'aligner sur la situation non-professionnelle), la proposition suivante a été élaborée :

- Pour les ascenseurs à valeur patrimoniale: régime distinct;
- Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/04/84 et le 01/04/98: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2014;
- Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/01/58 et le 31/03/84: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2016;
- Pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/58: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2018.

Si cette piste est suivie, il faudrait l'accompagner de brochures ou de communiqués de presse qui soutiennent le principe de faire les adaptations en une fois.

Dans ce cas, il n'y a plus de différence entre les mesures de l'annexe I, 2° et 3°. Elles correspondent donc. Le rideau de sécurité électrique n'est alors plus une option pour les ascenseurs > 0,63 m/s. Les mesures de l'annexe I, 4° restent inscrites séparément.

III. AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 22 juin 2012.

Le Conseil rend un avis unanime négatif au sujet du projet en ce qui concerne l'approche différente entre les ascenseurs non-professionnels et les ascenseurs professionnels (établis sur le lieu du travail). Pour cela, il fait également référence entre autre à ses avis antérieurs et à l'avis du Conseil d'Etat rendu en cette matière.

Le Conseil supérieur rend un avis unanime négatif en ce qui concerne la prolongation des délais. Pour cela, il fait entre autre aussi référence aux avis antérieurs en cette matière.

Le Conseil supérieur formule une proposition alternative (un report limité) si on estime qu'une séparation n'est quand même pas nécessaire. Il se base sur d'autres critères et d'autres délais:

- Pour les ascenseurs à valeur patrimoniale: régime distinct;
- Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/04/84 et le 01/04/98: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2014;
- Pour les ascenseurs mis en service entre le 01/01/58 et le 31/03/84: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2016;
- Pour les ascenseurs mis en service avant le 01/01/58: toutes les mesures de sécurité doivent être prises avant le 1er janvier 2018.

IV. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.